



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2025-280

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2025-11-21-00002 - arrêté préfectoral portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de la Haute-Loire (4 pages)

Page 3

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2025-11-26-00002 - Arrêté DDETSPP 2025-169 Evaluation ESMS (6 pages)

Page 8

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de la construction, du logement

43-2025-07-30-00013 - AVENANT N°13 - OUVERTURE DE GESTION 2025 (10 pages)

Page 15

43-2025-12-10-00001 - AVENANT N°14 - FIN DE GESTION 2025 (6 pages)

Page 26

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2025-12-02-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2025-123 du 2 décembre 2025 entérinant le déménagement de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération?? du Puy-en-Velay, classé catégorie II par arrêté préfectoral du 20 avril 2021 (2 pages)

Page 33

43-2025-12-09-00013 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2025-125 en date du 9 décembre 2025 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE PÉDESTRE DÉNOMMÉE « CORRIDA DE BRIOUDE 2025 » LE DIMANCHE 21 Décembre 2025, sur la commune de brioude (6 pages)

Page 36

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2025-12-11-00001 - 2025 AP interdiction utilisation/vente artifice et carburant au détail pour les fêtes de fin d'année (3 pages)

Page 43

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

43-2025-12-08-00005 - Arrêté n° 2025-DIRMC-042 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (4 pages)

Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2025-12-09-00014 - arrêté ARS-DD43-2025-30 portant suspension des activités de tatouage par effraction cutanée, et de maquillage permanent au sein de votre établissement « SKIN DERMO », 12 Avenue Baptiste Marcet, 43000 LE-PUY-EN-VELAY (3 pages)

Page 52

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2025-11-21-00002

arrêté préfectoral portant création de la liste des
sites d'intérêt géologique du département de la
Haute-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-554 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2025
PORTANT CRÉATION DE LA LISTE DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et L.411-5 et les articles R.411-17-1 et R.411-17-2 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 20 juin 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 15 avril 2024 ;

VU l'avis du conseil municipal de Chilhac en date du 10 avril 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 22/08/25 au 11/09/25 ;

Considérant que le site « Ensemble volcanique et paléontologique de Chilhac » est identifié dans l'inventaire national du patrimoine géologique (identifiant AUV0053) ; prévu par l'article L.411-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que le site présente un secteur reconnu pour son gisement fossilifère d'intérêt majeur pour la paléontologie, en raison de sa riche faune fossile de mammifères représentative du début du quaternaire (2,285 Millions d'années- datation en 2021) et très bien conservée ;

13, rue des Moulins
CS 60350
43009 Le Puy-En-Velay Cedex
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-sef@haute-loire.gouv.fr

1/4

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de la Haute-Loire et leur accessibilité, conformément aux dispositions du 4^o du I de l'article L.411-1 de code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, altérer ou dégrader les sites d'intérêt géologique listés ci-dessous ;
- prélever, détruire ou dégrader les fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Article 2 - Site concerné

Le site d'intérêt géologique de l'ensemble volcanique et paléontologique de Chilhac

Il comprend en totalité ou partiellement les 21 parcelles citées en annexe 1 du présent arrêté. Le site est constitué de 3 îlots pour une surface totale de 1ha 51a 69ca.

Article 3 - Autorisations exceptionnelles

Sur le site d'intérêt géologique visé à l'article 2, des autorisations exceptionnelles de prélèvements de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le Préfet. La durée sera précisée dans l'autorisation.

La décision est prise après avis :

- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) qui pourra s'appuyer sur la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) ;
- de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en formation dite « de la nature » ;
- de la commune sur le territoire de laquelle le site géologique est situé.

La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé par l'autorité administrative au-delà de quatre mois sur une demande vaut décision de rejet de la demande d'autorisation de prélèvement.

Article 4 - Sanctions

Seront punies de peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il est affiché en mairie de Chilhac, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Le présent arrêté est par ailleurs notifié aux propriétaires des parcelles cadastrales concernées.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article 5.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 - Exécution

Le préfet, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune, le commandant du Groupement de gendarmerie du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Le Préfet

signé

Yvan CORDIER

ANNEXE 1

**Parcelles comprises dans le périmètre protégé par
l'arrêté préfectoral n° 2025-554 en date du 21 novembre 2025
portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de la Haute-Loire**

Commune de CHILHAC

Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale cadastrale en m ²	Surface retenue pour la protection en m ²
ORGUES 1			
D	532	48	48
D	533	15	15
D	309	675	675
D	255	710	710
D	307	1000	19
D	31	205	205
D	530	711	711
D	531	54	54
D	256	310	310
D	32	100	100
Voies communales			138
ORGUES 2			
D	279	239	239
D	280	42	42
D	202	2254	2254
D	203	16	16
D	204	16	16
Voies communales			1250
SITE DE FOUILLES			
ZB	34	2040	478
ZB	119	920	83
ZB	33	8780	3638
ZB	31	1540	1540
ZB	32	40	40
ZB	29	2010	2010
Voies communales			578
Total		21725	15169

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2025-11-26-00002

Arrêté DDETSPP 2025-169 Evaluation ESMS



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° DDETSPP - 2025-169

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du président de la république du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° DDETSPP – 2024-125 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 29 octobre 2025;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 30
Mél. ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr

Article 2

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le préfet de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 NOV. 2025


Le préfet,
Yvan CORDIER

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 30
Mél. ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr

Annexe

**Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de Haute-Loire**

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	ASEA 43 CHRS Le Tremplin – 4 rue de la passerelle – 43000 LE PUY-EN-VELAY	430005819	CHRS LE TREMPLIN 43 Héb. Insertion Diffi.	430005652
				CHRS LE TREMPLIN 43 Héb. Stabilisation Di	430009076
				CHRS LE TREMPLIN 43 Héb. Urgence Diffi	430009068
	2 ^e trimestre	UDAF de la Haute-Loire – 12 boulevard Philippe Jourde – 43004 LE PUY- EN-VELAY Cedex	430007773	SERVICE MJPM LE PUY - UDAF 43 LE PUY EN VELAY	430008003
				SERV. DPF LE PUY - UDAF 43	430008011
	4 ^e trimestre	CADA de Langeac – 13 avenue d'Auvergne – 43300 LANGEAC	430001149	CADA DE LANGEAC	430007542

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	CHRS Trait d'Union Brioude – Rue Emile Barbet – 43103 BRIOUDE Cedex	430003590	CHRS TRAIT D'UNION BRIOUDE Héb. Insertion Diffi.	430003616
				CHRS TRAIT D'UNION BRIOUDE Héb. Urgence Diffi.	
	3 ^e trimestre	CADA Entraide Pierre VALDO – 21 route de Tence – 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	420015240	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO Héberg. Comp. Inter.	430007203
				CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO Héberg. Nuit Eclaté	
Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	3 ^e trimestre	CENTRE PROVISoire D'HÉBERGEMENT Entraide Pierre Valdo 43 – Crisselle -380 rue du pêcheur 43200 YSSINGEAUX	420015240	Acc.Temp.Ur.Adul.Fam	430009191



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	Année			NEANT	

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2025-07-30-00013

AVENANT N°13 - OUVERTURE DE GESTION 2025



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVENANT N° 13
à la convention générale de délégation de compétence des aides à la pierre
en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation
conclue le 15 décembre 2020
entre l'État et Département de la Haute-Loire

Le présent avenant est établi entre

Le Département de la Haute-Loire représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Département

et

l'État, représenté par M. Yvan CORDIER, Préfet du département.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant est établi conformément à l'article III-1 de la convention générale de délégation de compétence et comporte deux objectifs :

- il fixe les objectifs quantitatifs en matière de logements locatifs sociaux pour l'année 2025 ;
- il précise les modalités financières pour l'année 2025 :
 - l'enveloppe déléguée par l'État via le Fonds national d'aide à la pierre (FNAP) pour le parc public ;
 - les interventions financières du Département de la Haute-Loire.
- il apporte un correctif à l'article 3 de l'avenant n° 12 de fin de gestion 2024 intitulé « Objectifs prévisionnels et objectifs définitifs fixés par l'État au délégataire au titre de l'exercice 2024 ».

L'avenant acte d'une production définitive 2024 de 48 PLUS et 12 PSLA. En raison de la prolongation de l'exercice 2024 au 15/01/2025 et de l'engagement de deux opérations le 13/01/2025, soit après signature de l'avenant, ce nombre est porté à :

- 18 PSLA au lieu de 12 (opération nouvelle de 6 logements)
 - 50 PLUS au lieu de 48 (ajout de 2 logements sur une opération).
- il apporte un correctif à l'article 2.1 de l'avenant n° 12 de fin de gestion 2024 intitulé « Montant définitif des droits à engagements délégués » portant sur la mesure des reliquats de l'exercice :
- 14 880 € de reliquat sur l'enveloppement de financement pour les PLAI-A
 - 1 485 € de reliquat sur l'enveloppement de financement des rénovations
 - 31 € de reliquat sur l'enveloppement de financement des démolitions

Article 1 – Objectifs pour l'année 2025

a) Offre nouvelle :

Pour 2025, compte tenu de la dotation déterminée en CRHH du 24 mars 2025, les objectifs de l'offre nouvelle sont de :

- 16 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), dont 8 PLAI en zone B2 et 8 PLAI en zone C, et dont 3 PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R. 331-25-1 du CCH ;
- 34 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- 10 logements PLS (prêt locatif social) ;

Outre les objectifs fixés en CRHH, la programmation prévisionnelle 2025 comprend la production de 12 PSLA.

L'annexe 1 de l'avenant retranscrit ces objectifs. L'atteinte de ces objectifs fera l'objet d'un contrôle en fin d'exercice et d'un avenant de clôture qui formalisera le bilan.

b) Intervention sur l'existant :

Lors de l'exercice 2024 un gel de 40 % de l'enveloppe consacrée à la rénovation du parc de LLS avait été opté en fin d'année. Ce gel qui s'élève à un montant de 155 800 € est re-subdélégué en 2025 et remis à disposition du délégataire.

À la rédaction du présent avenant, les objectifs et les enveloppes concernant les opérations de réhabilitation, ainsi que la programmation des opérations de démolition ne sont pas encore connus.

Ils feront l'objet d'un avenant ultérieur.

Article 2 – Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

2-1 / Enveloppes concernées

Pour l'offre nouvelle :

- enveloppe subvention PLAI classique offre nouvelle
- enveloppe bonification pensions de famille et résidences sociales
- enveloppe bonification recyclage foncier et immobilier « Sobriété foncière »
- enveloppe bonification du financement des opérations en communes carencées issues de la mise en œuvre du DPU du préfet.

Pour l'intervention dans le parc social existant :

- enveloppes rénovation énergétique
- enveloppe démolition

Le présent avenant concerne les engagements relatifs à l'offre nouvelle (subvention classique PLAI, bonification Pensions de famille et résidences sociales).

Les enveloppes Offre nouvelle relatives au recyclage foncier et immobilier et aux opérations DPU en communes carencées sont octroyées par le niveau régional ou national. Elles feront l'objet, le cas échéant, d'engagements dans le cadre d'avenants ultérieurs.

Les aides relatives à l'intervention dans le parc social existant (rénovation et démolition) feront l'objet d'une programmation spécifique et feront également l'objet d'un avenant ultérieur.

Description des enveloppes

- Enveloppe bonification pensions de famille et résidences sociales :

En 2025, le FNAP maintient l'enveloppe spécifique permettant de bonifier les opérations en résidences sociales et en pensions de famille. Le forfait pour 2025 est de 3 250 € par logement. Cette enveloppe est incluse dans l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État 2025 pour le développement de l'offre nouvelle. Elle est cumulable avec la subvention classique de l'offre nouvelle. Toutefois le CRHH du 24/03/2025 n'a fixé aucun objectif en pensions de famille et résidences sociales pour la Haute-Loire.

- Enveloppe bonification recyclage foncier et immobilier « Sobriété foncière » :

Dans un contexte où les enjeux de limitation foncière sont prégnants, il est important d'encourager et de soutenir les opérations vertueuses en matière de sobriété foncière. L'objectif est de concilier la production d'une offre de logements abordables et la limitation de la consommation foncière.

Le FNAP maintient en 2025 une enveloppe « recyclage foncier et immobilier » visant à soutenir les opérations n'entraînant pas d'artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'objectif de cette aide renforcée est de constituer un vrai effet levier pour permettre la réalisation d'opérations difficiles à équilibrer, en ciblant les opérations dont les caractéristiques, l'exemplarité et la complexité entraînent des surcoûts qui justifient un soutien particulier, parfois en amont de leur agrément.

L'*appel à manifestation d'intérêt Sobriété foncière* « financement 2025/2026 » vise à mettre en place un système d'anticipation et de sécurisation de la demande de subvention lors du montage financier de l'opération, en amont de l'agrément. Il a été lancé fin 2024 et les résultats ont été notifiés en février 2025.

L'*appel à projet* régional Sobriété foncière « agréments 2025 » est piloté et géré au niveau régional par la DREAL et fera l'objet d'un cahier des charges spécifique.

Cette enveloppe est cumulable avec la subvention classique de l'offre nouvelle.
Les opérations de transformation de bureaux en logements seront incluses dans le dispositif « sobriété foncière »

- Enveloppe financement des opérations en communes carencées issues de la mise en œuvre du DPU du préfet :

Une enveloppe destinée au financement des surcoûts des opérations issues de préemptions du préfet en communes carencées a été mise en place au niveau national par le FNAP. Elle est validée et déléguée par le niveau national au fur et à mesure des opérations identifiées. Cette subvention complémentaire vient en complément des aides classiques offre nouvelle attribuées au titre du FNAP. Elle peut financer les PLAI, ainsi que les PLUS le cas échéant. Elle est accompagnée de crédits d'étude, gérés également au niveau national, afin de mener des études de préemption. Aucune commune étant carencée en Haute-Loire, cette enveloppe n'alimentera pas le département en 2025.

- Enveloppes rénovation énergétique (FREPS) :

Pour 2025, l'enveloppe gelée en 2024 sera réaffectée aux territoires de gestion pour les opérations de rénovation énergétique. Pour la Haute-Loire, le rendu de l'enveloppe s'élève à 155 800 € soit la totalité de la part gelée en 2024.

- Enveloppe démolition :

Pour 2025, une enveloppe spécifique est mobilisée pour les opérations de démolition. Elle fera l'objet d'une répartition régionale lors d'une enquête au printemps.

2-2 / Dotation 2025

Conformément aux objectifs fixés en CRHH du 15 mars 2024, la dotation prévisionnelle de l'État destinée au parc public est fixée à **313 316 €** au titre des droits à engagements de l'année 2025.

Elle comprend :

- Une enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État en 2025 de **96 000 €** (fonds de concours 1-2-00479) mobilisable pour le développement de l'offre nouvelle de logements sociaux. Le montant moyen de subvention à respecter s'élève à 7 000€/PLAI en zone B2, et 3 000€/PLAI en zone C.
- Une enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État en 2025 de **60 000 €** visant à octroyer la subvention complémentaire PLAI-Adapté répartie comme suit :
 - 45 120 € de droits à engagement 2025 (fonds de concours 1-2-00480) ;
 - 14 880 € de reliquats de l'enveloppe 2024 sur le financement des PLAI-A. (Opération FJT du consulat : ajustement du montant de la subvention perçue pour les PLAI-A en logement foyer.).

Le montant moyen de subvention à respecter s'élève à 20 000 € par PLAI-A.

- Une enveloppe liée au gel 2024 des financements consacrés à l'existant et subdélégés (dégel) en 2025 d'un montant de **157 285 €** répartis comme suit :
 - 155 800 € lié à la subdélégation 2025 de 40 % de l'enveloppe pour les travaux sur existant gelée en 2024
 - 1 485 € de reliquats de l'enveloppe 2024 sur le financement de la rénovation.

(La subvention n'étant pas forfaitaire, elle est déterminée sur la base d'un pourcentage du prix de revient, avec un plafond fixé à 9 500 €. Le calcul des subventions par rapport aux autorisations d'engagement (AE) initiaux a conduit à ce reliquat)

Le montant moyen de subvention à respecter s'élève à 9 500 € par logement rénové avec déplafonnement possible, conformément aux critères de gestion du CRHH en date du 24 mars 2025.

- Un reliquat de 31 € de l'enveloppe 2024 sur le financement de la démolition (Montant de subvention de 4 081 € par logement avec reliquat par rapport aux AE initiaux)

2-3 / Tableaux récapitulatifs

	Nombre de logements programmés
PLAI	16
<i>Dont PLAI Adaptés</i>	<i>3</i>
PLUS	34
PLS	10
TOTAL 2025	60

	Montants
Dotation initiale année 2025 offre nouvelle (hors reliquats)	96 000 €
<i>Reliquats offre nouvelle au 31/12/2024 mobilisables en 2025</i>	<i>0 €</i>
Total Offre nouvelle (FNAP 479)	96 000 €
Dotation initiale année 2025 PLAI adaptés (hors reliquats)	45 120 €
<i>Reliquats PLAI Adaptés au 31/12/2024 mobilisables en 2025</i>	<i>14 880 €</i>
Total PLAI Adaptés (FNAP 480)	60 000 €
Subdélégation 2025 de 40 % de l'enveloppe pour les travaux sur existant gelée en 2024	155 800 €
<i>Reliquats rénovation énergétique au 31/12/2024 mobilisables en 2025</i>	<i>1 485 €</i>
TOTAL Rénovation énergétique (FREPS)	157 285 €
<i>Reliquats démolition au 31/12/2024 mobilisables en 2025</i>	<i>31 €</i>
TOTAL enveloppe disponible pour 2025 (reliquat y compris)	313 316 €

2-3 / Droits à engagement – Procédure de délégation

La convention de délégation de compétence prévoit, selon les termes de son article II-5-1-1, que l'État alloue au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de l'avenant annuel, soit 84 672 € (96000 €+45120 €)*0,6)
- 155 800 € de droit à engagement délivrés à 100 % liés à la rénovation énergétique ;
- Soit un premier montant de **droit à engagement lié à l'avenant n°13 de 240 472 €**
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 31 décembre 2025 en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il estime nécessaire.

A l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet de département, au préfet de région (DREAL) et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il listera les opérations financées et précisera l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

2-4 / Crédits de paiement – Enveloppe annuelle

A ce jour la dotation du délégataire en crédits de paiement de l'État destinée au parc public s'élève à 58 000 € issus du reliquat des crédits de paiement versés en 2022 et non encore consommés. La prévision du besoin en CP sur l'exercice 2025 s'élève à **635 344 €**.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocations d'enveloppes de crédits de paiement que l'exercice de la délégation le nécessite.

2-5 / Crédits de paiement – Procédure de versement

La convention de délégation de compétence prévoit, selon les termes de son article II-5-2, que l'État verse au délégataire les crédits de paiement dans les conditions suivantes :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des autorisations d'engagement délivrées au titre de l'année 2024, soit 180 845 € (739 779 € d'AE 2024 – 16 396 € reliquats 2024) ;
- des acomptes de crédits de paiement pourront être versés au délégataire jusqu'à un cumul de 75 % du montant de l'enveloppe de crédits de paiement 2025, soit 476 508 € (635 344 € de CP 2025 × 0,75) ; Cela revient à un montant de 295 663 € additionnel à celui du premier versement (476 508 € - 180 845 €) ;

- le solde est versé au délégataire en fin d'année ; il sera ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs en 2025, et ce, dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Article 3 – Intervention propre du département :

L'Assemblée Départementale, dans sa délibération du 21 mars 2025, acte la suppression des aides complémentaires aux aides FNAP (PLAI – PLAI A et démolitions), pour les dossiers de financement déposés à compter du 22 mars 2025.

En conséquence, l'article II-4-1 de la convention générale de délégation et son annexe 4 sont modifiés en prenant en compte le retrait des aides départementales conformément aux termes de la délibération du Conseil Départemental du 21 mars 2025. La masse financière de l'aide complémentaire du Conseil Départemental sur l'exercice de la délégation (2021-2026) s'élève aux sommes distribuées aux bénéficiaires sur la période 2021-2024.

Article 4 – Publication :

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département.

30 JUIL. 2025

Le

La présidente du département,

Le préfet de la Haute-Loire,

Marie-Agnès PETIT

Yvan CORDIER



3 0 1001 5052

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2025-12-10-00001

AVENANT N°14 - FIN DE GESTION 2025

AVENANT N° 14 – FIN DE GESTION 2025

**à la convention générale de délégation de compétence des aides à la pierre
en application de l'article L. 301-5-2
du Code de la construction et de l'habitation
conclue le 15 décembre 2020
entre l'État et le Département de la Haute-Loire**

Le présent avenant est établi entre

Le Département de la Haute-Loire représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil Départemental

et

l'État, représenté par M. Yvan CORDIER, Préfet du département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°CP011225/9 de la Commission Permanente en date du 1er décembre 2025 approuvant le présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DU PRESENT AVENANT

Il a pour objet d'arrêter les objectifs quantitatifs d'agrèments de logements locatifs sociaux ainsi que les montants définitifs des droits à engagement délégués par l'État pour l'année 2025.

ARTICLE I : RÉALISATION DES AGRÈMENTS

I.1 Offre nouvelle

Pour 2025, les agrèments prévisionnels sont de :

- **3** logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont **0** PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article D. 331-25-1 du CCH ;
- **4** logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- **6** logements PLS (prêt locatif social)

I.2. Intervention sur l'existant

– la réhabilitation de **18** logements en rénovation énergétique.

ARTICLE II : LES MODALITÉS FINANCIÈRES 2025

II.1. Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2025, la dotation définitive de l'État destinée au parc public est fixée à **174 285 €**.

Cette dotation comprend :

- L'enveloppe de droits à engagement au titre de 2025 :
 - une **enveloppe définitive des droits à engagement de l'État 2025** de **17 000 €** (Fonds de concours 1-2-00479) mobilisée pour le développement de l'**offre nouvelle** de logements sociaux ;
 - 15 000 € (3 × 5 000 €) au titre des subventions PLAI,
 - 2 000 € au titre du bonus acquisition amélioration.
 - une **enveloppe définitive des droits à engagement de l'État 2025** de **155 800 €** (crédits budgétaires) mobilisée pour le financement de la **restructuration lourde et la rénovation énergétique** de logements sociaux.
 - un montant de **reliquats** disponibles auprès du délégataire de **1 485 €** mobilisé pour le financement de la **restructuration lourde et la rénovation énergétique** de logements sociaux (crédits budgétaires).
 - Le reliquat de **31 €** de l'enveloppe 2024 pour la démolition ne sera pas mobilisé.

II.2. Tableaux récapitulatifs

	Nombre de logements programmés	Nombre de logements à agréer
PLAI	16	3
<i>Dont PLAI familiaux</i>		
<i>Dont PLAI Structure (Résidence sociale et pension de famille)</i>		
<i>Dont PLAI Adaptés</i>	3	0
PLUS	34	4
PLS	10	6
<i>Dont PLS familiaux</i>		
<i>Dont PLS étudiants</i>		
<i>Dont PLS structures PA/PH</i>		
TOTAL 2025	60	13

	Nombre de logements programmés	Nombre de logements à aider
Réhabilitation classique		18
TOTAL 2025		18

	Nombre de logements programmés	Nombre de logements financés
Démolition	0	0
TOTAL 2025	0	0

FdC	Dispositifs	Rappel des droits à engagement annuel (dotation CRHH)	AE 2025 mises à disposition suite aux précédents avenants et/ou décisions + AE reliquats recyclées	Droits à engagements définitifs 2025	Solde AE à verser ou à restituer
479	Offre nouvelle 2025 (hors reliquats)	96 000 €	57 600 €	17 000 €	-40 600 €
	Sobriété foncière	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total Offre Nouvelle	96 000 €	57 600 €	17 000 €	-40 600 €
480	PLAI adaptés 2025 (hors reliquats)	45 120 €	12 192 €	0 €	-12 192 €
	<i>Reliquats PLAI A mobilisables en 2025</i>	14 880 €	14 880 €	0 €	-14 880 €
	Total PLAI Adaptés	60 000 €	27 072 €	0 €	-27 072 €
N/A	Rénovation énergétique	155 800 €	155 800 €	155 800 €	0 €
	<i>Reliquats Réno mobilisables en 2025</i>	1 485 €		1 485 €	
	TOTAL Réhabilitation	157 285 €	155 800 €	157 285 €	0 €
TOTAL 2025		313 285 €	240 472 €	174 285 €	-67 672 €

Le solde de la dotation définitive sera alloué à la signature du présent avenant.

II.3. Les crédits de paiement

	2025
Montant définitif des crédits de paiement délégués	<p>En 2022, 110 250 € de crédits de paiements ont été versés. 52 250 € ont été consommés, il reste 58 000 € non encore consommés.</p> <p>En 2025, 179 150 € de crédits de paiements supplémentaires ont été versés au délégataire à destination du parc public.</p>

ARTICLE III : PUBLICATION

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département.

10 DEC. 2025

Le

La présidente du conseil départemental,

Le préfet de la Haute-Loire,



Marie-Agnès PETIT



Yvan CORDIER

	2021				2022				2023				2024				2025				SUR LA DUREE DE LA CONVENTION								
	Conv. Gendarmerie	CPHM	dépliqués	financés	mis en Chantier	Conv. Gendarmerie	CPHM	dépliqués	financés	mis en Chantier	Conv. Gendarmerie	CPHM	dépliqués	financés	mis en Chantier	Conv. Gendarmerie	CPHM	dépliqués	financés	mis en Chantier	Prévus Conv. financés	Réalisés au 01/01/25 mis en Chantier	Pose A financer						
PARC PUBLIC (total hors PSLA)	133	188	149	143		133	186	147	122		133	254	132	132		133	79	96	96		133	60	13	13		798	493	0	305
PLAI	48	55	56	56		48	74	54	44		48	89	41	41		48	30	37	37		48	16	3	3		288	178	0	110
dont acquisition amélioration	5	24	0	0		5	0	0	0		5	0	0	0		5	0	0	0		5	0	1	1		29	0	0	29
dont PLAI/adaptés	5	25	20	20		5	4	3	3		5	4	1	1		5	8	14	14		5	3	0	0		29	38	0	-9
PLUS	72	77	61	57		72	112	93	78		72	159	81	61		72	42	48	48		72	34	4	4		432	264	0	168
dont acquisition amélioration	8	8	6	8		8	6	0	0		8	0	0	0		8	0	0	0		8	0	0	0		44	8	0	36
Total PLUS-PLAI	120	132	119	113		120	186	147	122		120	248	122	122		120	72	85	85		120	50	7	7		720	442	0	278
PLS	13	26	30	30		13	0	0	0		13	6	10	10		13	7	11	11		13	10	6	6		78	51	0	27
dont acquisition amélioration	2	6	6	6		2	0	0	0		2	0	0	0		2	0	0	0		2	0	0	0		8	6	0	2
Logement intermédiaire	0	0	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0
Accession à la propriété (PSLA)	8	0	0	0		8	0	0	0		8	0	0	0		8	0	12	12		8	12	0	0		45	12	0	33
DEMOLITION																													
Démolition	77	149	124	122		77	96	96	96		77	2	0	0		77	38	38	38		77	0	0	0		460	256	0	204
REHABILITATION																													
Rehabilitation	509	-	0	356		509	-	0			509	6	0	0		509	41	25	25		509	-	18	18		3050	381	0	2659

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2025-12-02-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2025-123 du 2
décembre 2025 entérinant le déménagement de
l'office de tourisme de la communauté
d'agglomération
du Puy-en-Velay, classé catégorie II par arrêté
préfectoral du 20 avril 2021

**Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2025-123 du 2 décembre 2025 entérinant le
déménagement de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération
du Puy-en-Velay, classé catégorie II par arrêté préfectoral du 20 avril 2021**

Le préfet de Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du tourisme et notamment les articles L. 133-1 à L. 133-10-1, L. 134-1 à L. 134-5, R. 133-1 à R. 133-18 et D. 133-20 à D. 133-29 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;
- Vu** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 66, codifiée dans le code du tourisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les décrets n° 2009-1650 et n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Vu** le décret n° 2019-174 du 7 mars 2019 modifiant le code du tourisme ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panonceau des offices de tourisme classés ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2021-19 du 20 avril 2021 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le courrier du 17 octobre 2025 du Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay relatif au déménagement de l'Office de Tourisme intercommunal, à savoir le transfert de son bureau d'information principale, par ailleurs siège du service administratif, du 2 Place du Clauzel à la Place du Breuil au Puy-en-Velay ;
- Vu** l'attestation écrite du 17 octobre 2025 de la Présidente de l'Office de tourisme de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-velay confirmant la continuité du respect en intégralité des critères de classement catégorie II ;

Considérant que l'ensemble des critères qui ont prévalu au classement sont toujours respectés ;

Considérant que le nouvel emplacement en coeur de ville offre une visibilité plus importante de l'office, et que son accès, y compris pour les personnes à mobilité réduite, en est amélioré ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'Office de tourisme de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, dont le siège social est désormais situé Place du Breuil 43000 Le Puy-en-Velay, est classé office de tourisme de catégorie II.

Article 2 :

L'Office de tourisme de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, objet du présent classement, se compose :

1. d'un bureau d'information principale, siège du service administratif chargé du back office, situé Place du Breuil 43000 Le Puy-en-Velay,
2. de deux bureaux d'information touristique ouverts à l'année, respectivement situés 1 avenue de la Gare 43160 La Chaise-Dieu, et Place de la Gare 43500 Craponne-sur-Arzon,

Article 3 :

Le classement catégorie II est valable jusqu'au 20 avril 2026, date d'arrivée à échéance de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 20 avril 2021. Passé ce délai, il expire automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé conformément à la procédure définie aux articles D. 133-21 et D. 133-22 du code de tourisme.

Article 4 :

Toute nouvelle modification notoire des critères exigés pour l'obtention du présent classement qui interviendrait avant avril 2026 devra être signalée par écrit au préfet de Haute-Loire.

Article 5 :

Le panneau signalant le classement en catégorie II de l'Office de tourisme de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay doit être conforme au modèle de panneau fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'office de tourisme de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et fera l'objet d'une parution au registre des actes administratifs de l'État dans le département.

Au Puy-en-Velay, le 2 décembre 2025

Le préfet,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr »

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2025-12-09-00013

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2025-125 en date
du 9 décembre 2025 portant AGRÉMENT DES
SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA
COMPÉTITION SPORTIVE PÉDESTRE DÉNOMMÉE
« CORRIDA DE BRIOUDE 2025 » LE DIMANCHE
21 Décembre 2025, sur la commune de Brioude



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2025-125 EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2025
PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION
SPORTIVE PÉDESTRE DÉNOMMÉE « CORRIDA DE BRIOUDE 2025 »
LE DIMANCHE 21 DÉCEMBRE 2025, SUR LA COMMUNE DE BRIOUDE**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2025-36 en date du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 202596626 du 10 octobre 2025 délivré à M. Luc VIGOUROUX, président de l'association « Club Athlétique Brioude », concernant la compétition sportive dénommée « Corrida de Brioude 2025 » qui doit se dérouler le dimanche 21 décembre 2025 sur la commune de Brioude ;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/6

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « Corrida de Brioude 2025 » qui doit se dérouler le dimanche 21 décembre 2025 sur la commune de Brioude.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du Code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du Code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article précité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du Code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du Code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 9 décembre 2025

Le préfet, et par délégation,
le directeur adjoint



Damien COSTAKIS

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	ACHARD ALAIN
2	BACHELARD PIERRE
3	BARTHOMEUF CHRISTOPHE
4	BELIN STEPHANE
5	BERARD JEAN LOUIS
6	BORGHESE CEDRIC
7	BROUART BEATRICE épouse GAUDET
8	CHABRIER JEAN LUC
9	CHARBONNIER LEO
10	CHEVALIER NATHALIE
11	COURTEIX GUY
12	COURTEIX JORDAN
13	DESGEORGES AURORE
14	EYMARD GILLES
15	FAGEOL MYRIAM
16	FAURE MATHIEU
17	FONTANON GUILLAUME
18	GARCIA VIDAL ROCIO épouse VIDAL
19	HARAMBOURE ALEXIS
20	GONZALEZ MURIEL
21	MISSENIER PAULINE
22	OLIVIER MELANIE
23	RAMAIN DANIEL
24	REYNAUD MICHEL
25	ROBERT MARIE
26	ROUSSOU PATRICK
27	SOULIER JEROME
28	TESSIER OLIVIER
29	VIGIER SOPHIE épouse CARDOT

**Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)**

La gestuelle

Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste

Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2025-12-11-00001

2025 AP interdiction utilisation/vente artifice et
carburant au détail pour les fêtes de fin d'année



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/SDS/2025/258
portant interdiction temporaire de la vente, de la cession, de l'utilisation du port et du
transport d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques,
ainsi que de la vente au détail de carburants à emporter**

*Le préfet de Haute-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales, notamment durant la période de fête de fin d'année, et plus précisément lors des nuits de Noël et du nouvel an, est une pratique observée dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que cet usage a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que leur mauvaise utilisation peut entraîner des blessures et des incendies ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant que l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, ainsi que l'usage détourné de produits corrosifs, toxiques et inflammables sont de nature à créer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque de dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques durant la période précitée ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ainsi que de carburants au détail ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements de catégories F2 et F3 sont interdits du lundi 22 décembre 2025 à 08h00 au vendredi 2 janvier 2026 inclus sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur l'ensemble du territoire des communes du département de Haute-Loire.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux spectacles pyrotechniques déclarés dans les délais réglementaires auprès de la préfecture ou autorisés par la mairie de la commune et tirés par des artificiers professionnels.

ARTICLE 3 – Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter sont interdites dans le département de la Haute-Loire du lundi 22 décembre 2025 à 8h00 au vendredi 2 janvier 2026 inclus dans les stations services et autres points de vente délivrant ces produits. Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels dûment habilités à utiliser ces produits.

ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions en vigueur ;

ARTICLE 5 – Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 11 décembre 2025

Yvan CORDIER

Signé

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

43-2025-12-08-00005

Arrêté n° 2025-DIRMC-042 portant
subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY
directeur interdépartemental des routes Massif
Central à certains de ses collaborateurs



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2025-DIRMC-042

portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)

le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code des relations entre le public et l'administration
- le Code de justice administrative
- le Code général de la propriété des personnes publiques
- le Code de la voirie routière
- le Code de la route
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « Loi 3DS » et notamment l'article 40 modifié par la loi n° 2024-250 du 22 mars 2024 visant à faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé
- la décision du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 2)
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes
- le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. CORDIER (Yvan)
- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes
- l'arrêté du 26 mai 2006 (rectificatif) NOR EQURO601152Z
- l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la DIRMC
- l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Massif Central (Olivier JAUTZY)
- l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2025-03 en date du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central
- la convention cadre signée en date du 24 janvier 2024 et la convention complémentaire à la convention cadre signée en date du 26 novembre 2024 relatives à la mise à disposition à titre expérimental par l'État à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'une partie du réseau routier national

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Laurent COUDUN, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A13
Exploitation des routes :	B1 à B7,

M. Véronique BICILLI, cheffe du département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A13
Exploitation des routes :	B1 à B7,

M. Christophe BRUNEL, chef du département méthodes et qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1,
---------------	-----

Mme Adelaïde LESCURE-QUESADA cheffe du bureau affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

M. Rémi AMOSSÉ, chef du district nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A9, A13
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

Mme Marion BAEHR, adjointe au chef du district nord, chargée du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8, A13
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

Mme Laurence CHAMPIN, cheffe du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2,

M. Nicolas MAZOYER, chef du CEI de Massiac

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R. 411-8 du code de la route)";

Article 2 :

En l'application des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données par M. Olivier Jautzy à l'effet de signer pour le compte de l'État au titre de la réglementation relative aux RGC (Routes à Grandes Circulation), pour tous les arrêtés de police temporaire de la circulation qui auront été préparés par ce service routier de l'État au nom du conseil régional, dans le cadre de la mise à disposition expérimentale et temporaire d'une partie du réseau routier national auprès de la collectivité régionale, à :

- M. Olivier TIGNOL, chef du district centre
- M. Emmanuel GEORGES, adjoint au chef du district centre
- M. Eric COSTE, responsable territorial Ardèche/Haute Loire,
- M. Laurent MACHALABERT, chef du CEI de Cussac
- M. Alain OUIILLON, chef du CEI de Monistrol-sur-Loire
- M. HOSTIN Yvan, chef du CEI de Brioude
- M. David LEMORE, chef du CEI de Langogne

Article 3 :

M. le Secrétaire général, M. le directeur adjoint, Mme et MM. les chefs de district et adjoints, Mme et M. les chefs de département, Mme la cheffe de bureau, Mme la cheffe du CIGT, M. le responsable territorial et MM. les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à tous les subdélégués.

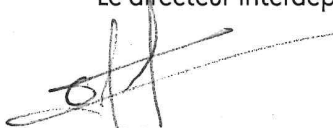
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire.

Article 3 :

L'arrêté 2025-DIRMC-024 du 15 septembre 2025 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 septembre

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Massif Central

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' followed by a series of vertical and diagonal strokes, ending in a long horizontal line that extends to the right.

Olivier JAUTZY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2025-12-09-00014

arrêté ARS-DD43-2025-30 portant suspension
des activités de tatouage par effraction cutanée,
et de maquillage permanent au sein de votre
établissement « SKIN DERMO », 12 Avenue
Baptiste Marcet, 43000 LE-PUY-EN-VELAY



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
Régionale
de Santé**

ARRETE N°ARS/DD43/2025/30 EN DATE DU 09/12/2025
PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE, ET DE
MAQUILLAGE PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT « SKIN DERMO », 12 AVENUE
BAPTISTE MARCET, 43000 LE-PUY-EN-VELAY

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.1311-1 à R.1311-13 portant sur le tatouage par effraction cutanée et le perçage » ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Mme CENCIC (Nathalie) ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2025-28 en date du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'article L.421-3 dudit code ainsi rédigé : « *Les prestations de services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* ».
- VU** l'article L.521-23 dudit code ainsi rédigé : « *En cas de danger grave ou immédiat et lorsque la prestation de services n'est pas réglementée en application du livre IV, l'autorité administrative prend par arrêté les mesures d'urgence qui s'imposent. Si nécessaire, elle peut suspendre la prestation de services pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions* » ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'article L.421-3 dudit code ainsi rédigé : « *Les prestations de services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* ».

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-delegue-territorial@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2025-30

1/3

CONSIDERANT les manquements constatés par la mission d'inspection :

- Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) sont stockés dans les toilettes accessibles à la clientèle, qui comporte également ce qui doit être dans un local de ménage (aspirateur, balai à frange, seau, produits détergents désinfectants), ainsi que des couvertures dans un placard ;
- L'hygiène des locaux n'est pas réalisée de manière conforme à l'arrêté du 11 mars 2009. Le bionettoyage quotidien ainsi que l'essuyage quotidien du mobilier ne sont pas effectués régulièrement au moyen de produits détergents-désinfectants, en témoigne le chariot utilisé pour la pratique de l'effraction cutanée et du maquillage permanent qui présentait des traces de souillures. La pratique constatée de recouvrir avec du film plastique le fauteuil de l'opérateur, le plateau, les anses du chariot, et le robinet du lavabo à fermeture manuelle le jour de l'inspection, interroge sur la désinfection de ceux-ci ;
- L'entretien avec la professionnelle qui a eu sa formation « hygiène et salubrité » en 2013, a démontré un manque de maîtrise des procédures d'asepsie pour un maquillage permanent et la pratique du tatouage (règles d'hygiène concernant les mains, savoir utiliser et préparer un matériel stérile, organisation du poste de travail, antiseptisme de la peau...) ;
- La préparation de la peau de la zone à tatouer ou à percer ne respecte pas le protocole en 4 temps décrit dans l'arrêté du 11 mars 2009. Par ailleurs des antiseptiques avaient été achetés pour l'inspection, la date d'ouverture était notée sans qu'ils ne soient ouverts ;
- Des produits cosmétiques présents dans le salon étaient périmés, un démaquillant « eau de bleuet » depuis 2019 ;
- Les gants à usage unique présents dans la salle technique sont déconditionnés, le port de sur-chaussures en plus des chaussures dédiées inadapté ;
- D'autres pratiques sont décrites sur le site internet « skin dermo » et ne sont, selon la gérante, plus pratiquées alors que le matériel est présent et prêt à l'emploi au sein de la clinique (BB Glow, mésotouch...) ;

CONSIDERANT que les manquements constatés font courir aux clients de l'établissement un danger grave et immédiat, notamment en ne garantissant pas l'absence de transmission d'agents infectieux lors des pratiques de tatouage par effraction cutanée, et de maquillage permanent ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les activités de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent au sein de l'établissement « SKIN DERMO », 12 Avenue Baptiste Marcet, 43000 LE-PUY-EN-VELAY, dont la responsable est Mme CHENARD Cécile, sont suspendues sans délai et pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai, s'il s'avérait insuffisant pour la mise en conformité de l'établissement, serait renouvelé.

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-delegue-territorial@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2025-30

2/3

ARTICLE 2 :

Mme CHENARD dispose de ce délai pour prendre toutes mesures utiles afin de remédier aux manquements énumérés ci-dessus et en informer l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 :

La ré autorisation des activités de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent au sein de l'établissement « SKIN DERMO » sera subordonnée à un nouveau contrôle sanitaire des conditions d'exercice par l'ARS.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le préfet de la Haute-Loire, la directrice générale de l'agence régionale de sante Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante de la clinique « SKIN DERMO », 12 Avenue Baptiste Marcet, 43000 LE-PUY-EN-VELAY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au maire du Puy-en-Velay.

Le Préfet de la Haute-Loire



Yvan CORDIER

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».